

ORDONNANCE DU 4 JUILLET 2012

SUR L'UTILISATION CULTURELLE DES EDIFICES DU CULTE

L'Evêque diocésain,

Vu le canon 1210¹ ;

Promulgue l'ordonnance suivante :

Section première – Respect de l'affectation culturelle des édifices religieux

Art. 1^{er} - Les églises catholiques ne sont ni des salles de spectacles, ni des salles de concerts. Néanmoins, des manifestations culturelles peuvent y être autorisées dans la mesure où les programmes sont compatibles avec l'affectation des édifices religieux.

Section 2 – Obligations des organisateurs

Art. 2 Les organisateurs doivent remplir et signer le **formulaire** annexé à la présente ordonnance. Ils peuvent se le procurer à la paroisse concernée, à la Chancellerie de l'Evêché, ou sur le site internet du diocèse. Le formulaire doit être remis au curé, en principe, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Art. 3 - Le formulaire doit être accompagné du **programme**: auteur et intitulé de l'œuvre, indication de son caractère profane ou religieux.

Art. 4 - Les organisateurs sont tenus de **faire respecter le caractère du lieu** mis à leur disposition (tenue, propreté, interdiction de fumer). Le siège de présidence, l'autel, l'ambon, le tabernacle et d'une manière générale l'ensemble du mobilier liturgique seront particulièrement respectés. Le Saint-Sacrement sera transféré dans un autre lieu ou à un autel latéral si le curé le juge opportun. A l'issue de la manifestation, les organisateurs remettront l'église en état.

Art. 5 - Les organisateurs auront à faire valoir un **contrat d'assurance** garantissant la sécurité des participants, des objets d'art, du mobilier de l'église.

Art. 6 - Les églises ne peuvent être louées. Néanmoins le **remboursement des frais engagés**: ou une participation à ces frais (éclairage, entretien, chauffage, assurances, etc) pourra être demandé aux organisateurs. Dans ce cas, le Curé en fixera le montant dans sa réponse à la demande de manifestation ; ce montant doit être versé au plus tard à la fin du concert.

Section 3 – Autorités compétentes pour statuer ou donner un avis et recours

Art. 7 - § 1^{er}. Le Curé, nommé par l'Evêque, ou celui qui le remplace canoniquement, est responsable de l'utilisation des églises et oratoires situés sur sa paroisse. Il lui revient de prendre les décisions prévues par la présente ordonnance en pratiquant toujours le dialogue nécessaire avec les organisateurs et les autorités publiques concernées et en s'entourant des avis opportuns. Le tout sous réserve de recours à l'Ordinaire du lieu en cas de litige.

§ 2. Le curé est toujours tenu de répondre par écrit ou courriel à toute demande dans un **délai raisonnable** qui ne peut excéder trente jours.

§ 3. S'il le juge opportun, le Curé pourra, au début de la manifestation ou à l'entracte éventuelle, faire une **brève présentation de l'église** adaptée au public présent.

¹ **Can. 1210** – Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu.

Art. 8 - Lorsque le programme de la manifestation comporte des œuvres profanes, l'avis de la Chancellerie sera sollicité par le curé avant toute décision, quelle que soit celle qu'il entend prendre. Il lui transmettra à cet effet dans les meilleurs délais copie de la demande et des pièces justificatives.

**Section 4 – Communication
et transmission de documents prévus par la présente ordonnance**

Art. 9 – Toutes les communications et transmissions de documents prévues par la présente ordonnance peuvent se faire par courriel.

Section 5 – Entrée en vigueur

Art. 10 – L'ordonnance du 21 mars 2011 sur l'utilisation culturelle des églises est abrogée.

Art. 11 - La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la *Vie diocésaine* et sur le site internet du diocèse.

Fait à Saint-Flour le 4 juillet 2012

+ Bruno Grua, évêque de Saint-Flour



Par mandement:
P. Philippe Dupuy, *Chancelier*

